

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT DELEGATION
COMPETENCE EN MATIERE D'AIDES AUX ENTREPRISES
DE-FRANCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS**

Envoyé en préfecture le 17/06/2020
Reçu en préfecture le 17/06/2020
Affiché le
ID : 059-245900758-20200617-DECISION1106-CC

ENTRE

N° 20002136 M061

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151, avenue du Président Hoover à LILLE (59555) représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

La Communauté de Communes Flandre Lys, 500 rue de la Lys à La Gorgue (59253), représentée par Bruno FICHEUX, Président, ci-après désignée « CCFL »,
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu la délibération n°20181966 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu le budget régional,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France à la Communauté de communes Flandre Lys signée en date du 27/04/2020

Vu la décision du Président de la CCFL en date du 28/04/2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de préciser les dispositifs d'aides aux entreprises touchées par la crise du COVID 19 que la CCFL souhaite mettre en place dans le cadre de la délégation exceptionnelle de compétence accordée par la Région Hauts-de-France.

ARTICLE 1 : « ANNEXES »

La convention initiale, avec son annexe 1, est complétée de l'annexe 2, détaillant le complément d'aide de la CCFL pour les entreprises exerçant une activité qui n'a été autorisée à redémarrer que le 2 juin 2020.

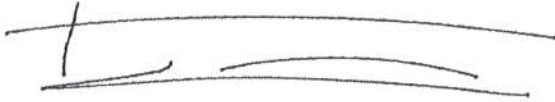
ARTICLE 2 : LES AUTRES ARTICLES ET ANNEXE RESTENT VALABLES ET INCHANGES

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de réception par la Région de l'avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Lille, le : 16 JUIN 2020

Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil régional



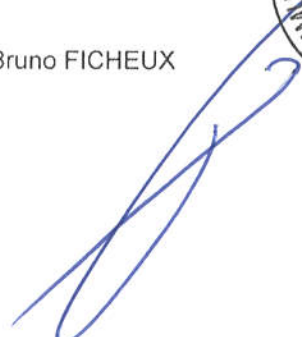
Monsieur Xavier BERTRAND

Fait à La Gorgue, le 29 mai 2020:


Communauté de Communes Flandre Lys
Le Président



Monsieur Bruno FICHEUX



ANNEXE 2
AIDE EXCEPTIONNELLE COMPLEMENTAIRE DE L

Envoyé en préfecture le 17/06/2020
Reçu en préfecture le 17/06/2020
Affiché le 
ID : 059-245900758-20200617-DECISION1106-CC

La CCFL met en place un complément d'aide pour les entreprises exerçant une activité qui n'a été autorisée à redémarrer que le 2 juin 2020 (restaurants, cafés, bars et hébergements..).

Pour les entreprises de ces secteurs d'activités dont le dossier a déjà été instruit sur la base de l'annexe 1 de cette convention pour la période du 14 mars au 10 mai, la CCFL effectuera un versement complémentaire pour couvrir la période d'interdiction d'exercice du 11 mai au 02 juin qui sera calculé de la façon suivante :

Montant de l'aide initial / 58 jours x 23 jours = complément de l'aide pour la période du 11 mai au 02 juin